



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE L'ISLET MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal de Saint-Damase-de-l'Islet tenue le lundi 5 octobre 2020, à 19 h, à la salle du Conseil et à laquelle étaient présents Madame la conseillère, Cathy Michaud, Messieurs les conseillers, Pierre Caron, Jacques Leclerc et Gaétan Lord, tous formant quorum sous la présidence de Madame le Maire Anne Caron.

La secrétaire-trésorière dresse le procès-verbal.

01. MOT DE BIENVENUE

Madame Caron souhaite la bienvenue à tous.

02. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 01. MOT DE BIENVENUE
- 02. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 03. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 1 ER SEPTEMBRE 2020
- 04. SUIVI AU PROCES-VERBAL
- 05. COMPTES A PAYER A CE JOUR
- 06. ADMINISTRATION GÉNÉRALE (législation, gestion, greffe, évaluation, autres)
 - 06.01. Révision du taux d'intérêts sur taxes municipales
 - 06.02. Adoption du règlement 04-2020 sur les animaux
 - 06.03. Révision des officiers et coûts des règlements 03-2011, 04-2011, 05-2011, 06-2011, 07-2011 et 08-2011 remplacé par le 04-2020
- 07. SÉCURITÉ PUBLIQUE (police, incendie, sécurité civile)
 - 07.01. Rapport du directeur en incendie
 - 07.02. Réponses au mandat de prise d'information de matériel pour sécurité civile
- 08. TRANSPORT (voirie, neige, éclairage de rues, transport adapté et collectif)
 - 08.01. Rapport du directeur en voirie
 - 08.02. Demande au programme double vocation 2020
 - 08.03. Résolution attestant de la fin des travaux du RIRL 2017-603B
- 09. HYGIÈNE DU MILIEU (Égout, ordures et recyclage)
 - 09.01. Autorisation de mandat et contribution à l'étude sur la collecte des matières résiduelles
- 10. SANTÉ, URBANISME, AMÉNAGEMENT (urbanisme, aménagement, ORH, MADA, famille)
 - 10.01. Présentation du projet et avis de motion du règlement 05-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 10-2016 Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction
 - 10.02. Suivi MADA
 - 10.03. Suivi Famille
- 11. DEMANDES DIVERSES :
 - 11.01. Demande de la FQM
 - 11.02. Fabrique de la Paroisse de St-Damase
- 12. VARIA :
 - 12.01. Information sur le projet 2021 présenté au Programme



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

nouveaux horizons du Fédéral

13. QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

14. CORRESPONDANCE

15. CLOTURE DE LA SÉANCE

Résolution 119-10-2020

Le conseiller Jacques Leclerc propose que cet ordre du jour soit accepté, appuyé par le conseiller Gaétan Lord et résolu unanimement.

03. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 1ER SEPTEMBRE 2020

ATTENDU QU'

une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenu le 1er septembre 2020 a été remise, avec l'avis de convocation, à tous les membres du Conseil afin de leur permettre d'en prendre connaissance et dispenser la lecture de celui-ci séance tenante ;

EN CONSÉQUENCE, Résolution 120-10-2020

La conseillère Cathy Michaud propose que le procès-verbal du 1^{er} septembre 2020 soit accepté tel quel, appuyé par le conseiller Jacques Leclerc et résolu unanimement.

04. SUIVI AU PROCES-VERBAL

VTT : Madame le Maire a rencontré le Président du Club Les Avant-Gardistes. Elle en donne un résumé et mentionne que ce point devra être rediscuté.

05. COMPTES A PAYER A CE JOUR

ATTENDU QUE

les membres du Conseil ont reçu la liste des comptes qui doivent être acceptés et acquittés avec les explications nécessaires ;

ATTENDU QUE

sous la résolution 07-01-2020, le Conseil a accepté les dépenses incompressibles 2020 soient acquittées sur réception sans présentation mensuelle ;

EN CONCLUSION, Résolution 121-10-2020

Il est proposé par le conseiller Jacques Leclerc, appuyé par le conseiller Gaétan Lord et résolu unanimement que tous les comptes soient acceptés et acquittés, dont la liste présentée pour une somme totale de 109 128.21 \$.

Je certifie que les fonds sont disponibles pour le paiement de ces factures.

Dany Marois, secrétaire-trésorière



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

06. ADMINISTRATION GÉNÉRALE (législation, gestion, greffe, évaluation, autres)

06.01. Révision du taux d'intérêts sur taxes municipales

Résolution 122-10-2020

Il est proposé par la conseillère Cathy Michaud, appuyé par le conseiller Pierre Caron et résolu unanimement que le taux d'intérêt appliqué au règlement de taxation annuelle 2020 soit au 1^{er} novembre 2020 remis à 11 %.

06.02. Adoption du règlement 04-2020 sur les animaux

ATTENDU QUE le conseil peut réglementer la garde d'animaux;

ATTENDU QUE le conseil désire décréter que certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer des éléments qui ne sont pas abordés par le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, R.1) adopté par le gouvernement du Québec et entré en vigueur le 3 mars 2020;

ATTENDU QU' un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été régulièrement donné sous la résolution 100-08-2020 par le conseiller Jonathan Duval.

EN CONSÉQUENCE, **Résolution 123-10-2020**

Il est proposé par le conseiller Gaétan Lord, appuyé par la conseillère Cathy Michaud et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

Section 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de «Règlement sur les animaux».

Article 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de St-Damase-de-L'Islet.

Article 4 Définition

Aux fins d'application de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Aire à caractère public : les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

Chien d'assistance : un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.

Contrôleur : un officier municipal désigné, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes avec lesquels le conseil de la municipalité a, par résolution, conclu une entente les autorisant à appliquer le présent règlement.

Endroit public : les parcs, les rues, les écoles, les terrains de jeux, les véhicules de transport public, les aires à caractère public ainsi que tout endroit où le public a accès.

Gardien : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

Licence : identification de l'animal, sous forme de médaille, référant à un enregistrement au registre municipal.

Parc : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

Rue : les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Terrain de jeux : un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

Article 5 Ententes

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer, en tout ou en partie, un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Section 2 Bien-être des animaux

Article 6 Besoins vitaux et salubrité

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires en plus de tenir en bon état sanitaire l'endroit où il est gardé.

Article 7 Cruauté

Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Article 8 Combat d'animaux

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux, ni laisser son animal y participer.

Section 3 Garde et contrôle des animaux

Article 9 Nombre maximal



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

Le nombre maximal de chiens pouvant être gardés dans une unité d'habitation ou sur une même propriété est de trois (3), alors qu'il est de quatre (4) pour les chats. Le fait de garder un nombre d'animaux excédant celui autorisé par règlement constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne s'applique pas :

À une clinique vétérinaire, un refuge, un commerce de vente, d'élevage, de garde ou de toilettage d'animaux qui détient tous les permis et certificats prévus à cet effet;

Dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité;

Pour les chiots ou les chatons de moins de six (6) mois qui peuvent être gardés avec leur mère.

Article 10 Garde sur une propriété privée

Lorsqu'il se trouve à l'intérieur des limites de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances, ou sur toute autre unité d'occupation privée où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de cette unité d'occupation, tout chien ou chat doit être gardé selon le cas :

1. Sous la surveillance directe et immédiate de son gardien;
2. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
3. Dans un enclos ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. La clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées;
4. Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

Article 11 Garde dans les endroits publics

Dans les endroits publics, tout chien ou chat doit être sous le contrôle de son gardien au moyen d'une laisse.

Dans le cas d'un chien, la laisse doit être d'une longueur maximale de 1,85 mètre et les chiens de 20 kg et plus devront porter un licou ou un harnais en tout temps.

Malgré le précédent paragraphe, le port de la laisse n'est pas requis dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une compétition ou un cours de dressage.

Article 12 Propriété d'une autre personne



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

Un chien ou un chat ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne sauf si sa présence a été autorisée par le propriétaire ou l'occupant.

Article 13 Animal errant

Le gardien ne peut laisser errer son animal dans un endroit public ou sur une propriété privée.

Article 14 Véhicule

Tout gardien ou propriétaire d'un animal doit, lorsqu'il le transporte dans un véhicule, s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule par ses propres moyens ou atteindre une personne passant à l'extérieur près de ce véhicule.

Section 4 Nuisances

Article 15 Nuisances

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

Un animal qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par signal, un être humain ou un autre animal;

Un animal qui aboie, jappe, hurle, miaule ou gémit de manière à troubler la paix et la tranquillité;

L'omission pour le gardien d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son animal;

Section 5 Licence

Article 16 Licence

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

L'enregistrement de l'animal doit s'effectuer dans un délai de 30 jours de l'acquisition, de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où l'animal atteint l'âge de trois (3) mois.

Malgré le paragraphe précédent, l'obligation d'enregistrer l'animal s'applique à compter du jour où celui-ci atteint l'âge de six (6) mois lorsqu'un éleveur en est le propriétaire ou gardien.

Le présent article ne s'applique pas à une clinique vétérinaire, un refuge, un commerce de vente, d'élevage ou de garde d'animaux;

Tout chien appartenant au gardien résidant dans les limites de la municipalité doit porter une licence émise par la municipalité.

Article 17 Demande de licence

Le gardien doit se présenter au bureau de la municipalité pour enregistrer son chien et obtenir la licence. Toute demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou par le contrôleur.

Article 18 Renseignements à fournir

Le gardien doit fournir les renseignements et documents suivants :



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

Son nom et ses coordonnées;

La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance de l'animal et son poids;

Le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit fournir les renseignements et documents supplémentaires suivants :

La preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

Le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

L'enregistrement subsiste tant que l'animal et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes. Le propriétaire ou gardien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis.

Article 19 Médaille

La municipalité remet au propriétaire ou gardien de l'animal une médaille comportant le numéro d'enregistrement. La médaille est valide jusqu'à ce que l'animal décède, soit vendu ou que le gardien en dispose autrement.

Le gardien de l'animal doit s'assurer que celui-ci porte en tout temps la médaille.

L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à cette médaille dans un registre.

Article 20 Coûts

La somme à payer pour la licence est déterminée par résolution du conseil municipal et est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre. La licence se renouvelle automatiquement chaque année jusqu'à ce que le gardien informe la municipalité qu'il n'a plus la garde de l'animal. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien d'assistance.

Article 21 Mineur

Lorsque la demande de licence est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 22 Médaille perdue ou endommagée

Advenant que la médaille soit perdue ou endommagée, le gardien de l'animal peut s'en procurer une autre pour la somme déterminée par résolution du conseil municipal.

Section 6 Saisie et garde d'animaux

Article 23 Capture et garde

Le contrôleur peut capturer et garder tout animal blessé, malade, maltraité, dangereux, errant, sauvage ou constituant une nuisance et assurer la sécurité des personnes ou des animaux. L'animal est gardé dans



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

un endroit sous la responsabilité de la municipalité ou d'une personne désignée comme responsable par la municipalité.

Le gardien d'un animal capturé doit en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si l'animal capturé porte sa médaille, le délai de trois (3) jours commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

Si l'animal n'a pas été enregistré auprès de la municipalité, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai prévu, il pourra être euthanasié ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

Article 24 Frais de capture

Les frais de capture et de garde sont fixés selon les frais réels encourus par la municipalité.

Article 25 Responsabilité

Ni la municipalité, ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa garde.

Ni la municipalité, ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables de la disposition d'un animal effectuée en conformité avec le présent règlement.

Section 7 Dispositions administratives et pénales

Article 26 Application du règlement

Les membres de la Sûreté du Québec, le contrôleur, le directeur général de la municipalité ainsi que tous les employés qui relèvent de sa direction et qui sont mandatés à cette fin sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 27 Poursuites pénales

Le conseil municipal autorise toute personne chargée de l'application du règlement à entreprendre des procédures pénales et à délivrer des constats d'infraction, au nom de la municipalité, contre toute personne contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Article 28 Pouvoir d'inspection

Toute personne chargée de l'application du règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner toute propriété mobilière, immobilière ou tout bâtiment pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Article 29 Droit d'accès

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété doit permettre, aux personnes chargées d'appliquer le présent règlement, la visite et



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

l'examen des lieux et leur communiquer toute l'information qu'elles requièrent en relation avec l'application du présent règlement.

Article 30 Obstruction

Toute personne qui refuse de donner accès à la propriété, qui fait obstruction, nuit ou empêche la visite ou l'examen des lieux commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 31 Insultes

Toute personne qui insulte, moleste, intimide ou menace une personne chargée de l'application du présent règlement commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 32 Responsabilité du gardien

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.

Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant est responsable de l'infraction commise par le gardien ou son animal.

Article 33 Infractions et peines

Toute personne, incluant le gardien de l'animal, qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 250 \$.

Article 34 Paiement de l'amende

Le paiement de l'amende et des frais imposés au constat d'infraction ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 35 Infraction continue

Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 36 Cour municipale compétente

La cour municipale de la MRC de L'Islet est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le *Code de procédure pénale*.

Article 37 Autres recours

Toute disposition du présent règlement ne doit pas être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la municipalité en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

Section 8 Dispositions transitoires et finales

Article 38 Nullité

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 39 Remplacement

Le présent règlement remplace les règlements suivants :
Règlement 08-2011 : Règlement concernant les animaux



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

Article 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

06.03. Révision des officiers et coûts des règlements 03-2011, 04-2011, 05-211, 06-2011, 07-2011 et 08-2011 remplacé par le 04-2020

Résolution 124-10-2020

Il est proposé par la conseillère Cathy Michaud, appuyé par le conseiller Gaétan Lord et résolu unanimement de nommer les officiers et d'ordonner les coûts pour les règlements suivants :

Règlement 04-2019 : Règlement sur les nuisances (officiers : Directeur incendie ou son représentant ; coût : Aucun.)

Règlement 04-2011 : Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (officiers : Directeur incendie ou son représentant ; coût : Aucun.)

Règlement 05-2011 : Règlement sur les systèmes d'alarme (officiers : Directeur incendie ou son représentant ; coût : Aucun.)

Règlement 06-2011 : Règlement relatif au stationnement (officiers : Directeur en voirie ; coût : Aucun.)

Règlement 07-2011 : Règlement sur le colportage (officiers : D.G. ; coût : 50 \$)

Règlement 04-2020 : Règlement concernant les animaux. (officiers : D.G. contrôleur et Directeur en voirie représentant ; coût : gratuit)

07. SÉCURITÉ PUBLIQUE (police, incendie, sécurité civile)

07.01. Rapport du directeur incendie

Le Maire fait la lecture du rapport, préparé par le directeur, qui fait état des actions exécutées depuis le dernier rapport.

07.02. Réponses au mandat de prise d'information de matériel pour sécurité civile

L'information est donnée par la directrice générale et le Conseil demande d'en rediscuter lorsque tous les membres seront présents pour prise de décision.

08. TRANSPORT (voirie, neige, éclairage de rues, transport adapté et collectif)

08.01. Rapport du directeur en voirie

En l'absence du directeur, la directrice générale fait état de la situation depuis le dernier rapport.

08.02. Demande au programme double vocation 2020



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement ;

ATTENDU QUE les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés ;

ATTENDU QU' il s'agit d'un renouvellement de demande sans modification ;

ATTENDU QUE la situation du transport lourd de l'année en cours est évaluée à 1 598 camions, chargés de bois ou de gravier, circulant sur 11.2 km total de route, sur le Rang 6 et le chemin Pinguet ;

POUR CES MOTIFS, Résolution 125-10-2020

Il est proposé par le conseiller Gaétan Lord, appuyé par le conseiller Jacques Leclerc et résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet demande au Ministère des Transports du Québec une compensation pour l'entretien des chemins à double vocation susmentionnés en 2020.

08.03. Résolution attestant de la fin des travaux pour RIRL 2017-603B

CONSIDÉRANT QUE la visite de vérification finale devait être faite un an après les travaux, soit le 2 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE la dite-vérification, devancée à la demande de la Municipalité, réalisée le 26 mai 2020, a révélé de nombreuses fissures et que tous les intervenants ont convenu de corriger la situation avec l'ajout de la directive de changement no. AM-02 puisque ces déficiences ne provenait pas de malfaçons ;

CONSIDÉRANT QUE les déficiences ont été corrigées le 15 septembre dernier ;

EN CONSÉQUENCE, **Résolution 126-10-2020**
Il est proposé par le conseiller Jacques Leclerc, appuyé par le conseiller Gaétan Lord et résolu unanimement que la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet atteste la fin des travaux pour le RIRL 2017-603B et mandate mesdames Anne Caron, Maire et Dany Marois, D.G./sec.-trés., pour effectuer les dernières actions afin de terminer le dossier.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

9. HYGIÈNE DU MILIEU (Égout, ordure et recyclage)

09.01. Autorisation de mandat et contribution à l'étude sur la collecte des matières résiduelles

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a pris connaissance du Guide concernant le volet 4 — Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

ATTENDU QUE les municipalités de L'Islet, Saint-Aubert, Saint-Damase, Sainte-Louise et Saint-Roch-des-Aulnaies désirent présenter un projet de regroupement de collectes des matières résiduelles ;

ATTENDU QU' une étude est nécessaire pour analyser divers scénarios de regroupement ;

ATTENDU QUE le coût pour la réalisation d'une telle étude est estimé autour de 25 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, Résolution 127-10-2020

Il est proposé par le conseiller Gaétan Lord, appuyé par le conseiller Jacques Leclerc et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le Conseil de Saint-Damase-de-L'Islet s'engage à participer au projet de regroupement de collectes des matières résiduelles et à assumer une partie des coûts ;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 — Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;
- Le conseil nomme la Municipalité de L'Islet organisme responsable du projet.

10. SANTE, URBANISME, AMENAGEMENT (urbanisme, aménagement, OMH, MADA, famille)

10.01. Présentation du projet et avis de motion du règlement 05-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 10-2016 Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction

Résolution 128-10-2020

Lecture du projet de règlement 05-2020 et avis de motion sont donnés par la conseillère Cathy Michaud pour que le règlement 05-2020 modifiant le Règlement de zonage numéro 10-2016 afin de permettre la construction d'habitation unifamiliale lorsqu'un droit de passage est existant avant l'entrée en vigueur du règlement le 21 février 2017 soit adopté à une prochaine séance.

10.02. Suivi MADA



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

La responsable donne l'état d'avancement du comité.

10.03. Suivi Famille

La responsable donne l'état d'avancement du comité.

11. DEMANDE DIVERSES :

11.01. Demande de la FQM

CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

CONSIDÉRANT que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrite dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

CONSIDÉRANT qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

CONSIDÉRANT l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

EN CONSÉQUENCE, Résolution 129-10-2020

Il est proposé par le conseiller Gaétan Lord, appuyé par la conseillère Cathy Michaud et résolu unanimement :

Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M^{me} Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, M^{me} Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, M^{me} Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, M^{me} Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

11.02. Fabrique de la Paroisse de St-Damase

La demande de don sera rediscutée à la séance de novembre et la



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

demande d'utiliser la salle Municipale pour les célébrations eucharistiques (messes) obtient la réponse suivante :

Résolution 130-10-2020

Il est proposé par le conseiller Jacques Leclerc, appuyé par le conseiller Pierre Caron et résolu unanimement de fournir la salle Municipale à la Fabrique de la Paroisse de St-Damase, pour les célébrations eucharistique (messes), aux mêmes conditions que lors de prêt aux organismes de St-Damase-de-L'Islet dans des activités sans gains monétaires, c'est-à-dire gratuitement mais à condition que la salle soit remise dans l'état identique d'avant le prêt afin qu'elle puisse être utilisée immédiatement sans frais de ménage ou autres. Dans l'avenue d'une quête lors des messes, ce point devra être rediscuté.

12. VARIA

Seuls les points demandant des délibérations et décisions sont retenus aux fins du procès-verbal, article 201 du code municipal du Québec.

13. QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Seuls les points demandant des délibérations et décisions sont retenus aux fins du procès-verbal, article 201 du code municipal du Québec.

14. CORRESPONDANCE

La liste est présentée par le Maire. Les documents de la correspondance peuvent être consultés en tout temps, sur les heures d'ouverture du bureau municipal jusqu'à la prochaine séance.

15. CLOTURE DE LA SEANCE

Résolution 131-10-2020

Proposé par la conseillère Cathy Michaud, il est 21 h.

Maire

D.G./Sec.-trés.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. DE L'ISLET

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal de Saint-Damase-de-l'Islet tenue le lundi 2 novembre 2020, sans public, à 19 h, à la salle du Conseil et à laquelle étaient présents Madame la conseillère, Cathy Michaud, Messieurs les conseillers, Pierre Caron, Jonathan Duval, Jacques Leclerc, Gaétan Lord et Marcel Pelletier, tous formant quorum sous la présidence de Madame le Maire Anne Caron. La secrétaire-trésorière dresse le procès-verbal.

01. MOT DE BIENVENUE

Madame Caron souhaite la bienvenue à tous.

02. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 01. MOT DE BIENVENUE
- 02. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 03. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 5 OCTOBRE 2020
- 04. SUIVI AU PROCES-VERBAL
- 05. COMPTES A PAYER A CE JOUR
- 06. ADMINISTRATION GÉNÉRALE (législation, gestion, greffe, évaluation, autres)
 - 06.01. Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires
 - 06.02. Résolution normes pour déplacements 2021 pour tous
 - 06.03. Carte de crédit municipale
 - 06.04. Résolution pour programmation TECQ 2019-2023
 - 06.05. Dépôt d'états financiers comparatifs
 - 06.06. Formation sur la gestion des actifs
- 07. SÉCURITÉ PUBLIQUE (police, incendie, sécurité civile)
 - 07.01. Rapport du directeur en incendie
 - 07.01.01. Contrat du directeur incendie
 - 07.02. Sécurité civile : achat
- 08. TRANSPORT (voirie, neige, éclairage de rues, transport adapté et collectif)
 - 08.01. Rapport du directeur en voirie
 - 08.02. Résolution acceptation budget transport adapté L'Islet-Nord et mandat
 - 08.03. Avis de motion du règlement 06-2020 concernant la circulation en VTT
- 09. HYGIÈNE DU MILIEU (Égout, ordures et recyclage)
- 10. SANTÉ, URBANISME, AMÉNAGEMENT (urbanisme, aménagement, ORH, MADA, famille)
 - 10.01. Adoption du règlement 05-2020 modifiant le Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction no 10-2016
 - 10.02. Résolution pour une propriété superficielle reliée au 573, chemin Pinguet
 - 10.03. ORH : Mise à jour du représentant
- 11. DEMANDES DIVERSES :
 - 11.01. Retour sur demande de dons à la Fabrique et prêt de la salle
- 12. VARIA :
 - 12.01. CODIJ : info. par le représentant